



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
121 King Street West, Suite 1000, Toronto, Ontario, M5H 3T9
TEL: 416-361-6332 FAX: 416-943-7435 WEBSITE: www.mfda.ca

Autorité des marchés financiers
Consultation relative à l'encadrement du secteur de l'épargne collective

Présentation par le personnel de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Le 4 juin 2007

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») est heureuse de faire connaître ses commentaires sur la « Consultation relative à l'encadrement du secteur de l'épargne collective » datée de février 2007 (le « document de consultation ») de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »). Nous avons organisé nos réponses et commentaires sur le document de consultation sous les rubriques suivantes :

1. Sommaire des conclusions et des réponses aux questions
2. L'ACFM et son rôle réglementaire au Canada
 - a) Structure et fonction de l'ACFM
 - b) Reconnaissance en tant qu'OAR au Canada
 - c) Projet de Règlement 31-103
3. Commentaires généraux sur le document de consultation
 - a) Objectifs des propositions du document de consultation
 - b) Lois du Québec
 - c) Fonds de protection des clients
4. Reconnaissance de l'ACFM au Québec : Option 1 (questions 7, 8 et 9)
5. Reconnaissance de l'ACFM au Québec avec impartition à la CSF : Option 2 (questions 10, 11 et 12)
6. Reconnaissance de la CFS comme OAR sectoriel au Québec : Option 3 (questions 13 et 14)
7. Réponses aux questions 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Dans nos réponses, nous avons adopté les termes définis comme ils sont utilisés dans le document de consultation, sauf indication contraire.

1. SOMMAIRE DES CONCLUSIONS ET DES RÉPONSES AUX QUESTIONS

- a) **Reconnaissance de l'ACFM au Québec : Option 1.** L'ACFM est d'accord avec l'option selon laquelle elle est reconnue comme organisme d'autorégulation (« OAR ») au Québec avec une juridiction exclusive sur les firmes et les représentants en épargne collective. Cette reconnaissance serait assujettie à des modalités précises analogues à celles qui existent dans d'autres juridictions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») du Canada, y compris l'obligation de rendre compte à l'AMF et les activités de surveillance exercées par celle-ci. On reconnaît toutefois que des exigences législatives précises au Québec exigeraient des changements à ces modalités. Ainsi, ces modalités feraient référence à des décisions réglementaires ayant trait à certaines activités qui sont exercées principalement par des personnes résidentes du Québec. L'ACFM estime également que des dispositions transitoires appropriées seraient nécessaires et l'ACFM a elle-même adopté ces dispositions transitoires lors de son établissement initial et au moment de la mise en œuvre de certaines règles.
- b) **Reconnaissance de l'ACFM au Québec avec impartition à la CSF : Option 2.** L'ACFM est d'accord avec l'option selon laquelle l'ACFM est reconnue en tant qu'OAR au Québec, mais a des réserves au chapitre de l'entente d'impartition avec la Chambre de la sécurité financière (la « CSF »). Nous sommes de cet avis pour un certain nombre de raisons énoncées ci-après, y compris le fait que la structure proposée n'est pas la meilleure façon d'atteindre les objectifs dont fait état le document de consultation, à savoir, la modernisation, l'harmonisation et la simplification des règlements visant les courtiers en épargne collective.
- c) **Reconnaissance de la CFS comme OAR sectoriel au Québec : Option 3.** L'ACFM a de graves préoccupations pour ce qui est de cette option. Nos commentaires au sujet de cette option sont fondés sur la description de la proposition de la CSF, selon ce qui est énoncé dans le document de

consultation de l'AMF et ce qui est décrit de façon plus détaillée dans la circulaire d'information d'avril 2007 publiée par la CSF ainsi que sa proposition subséquente à l'AMF datée du 23 avril 2007. Tout d'abord, nous remarquons que l'un des objectifs principaux du document de consultation, à savoir, simplifier la réglementation des activités des courtiers en épargne collective, ne semble pas être atteint par cette option parce que deux OAR sont créés. En deuxième lieu, suivant cette option, l'ACFM pourrait ne pas être en mesure de réglementer effectivement les activités de ses membres au Québec (dont le nombre est supérieur à 40), ce qui la préoccuperait grandement. À cet égard, les commentaires généraux sur l'impartition formulés au chapitre de l'option 2 sont pertinents. En troisième lieu, l'ACFM se demande comment l'efficacité de la réglementation sera améliorée en déléguant la réglementation des activités des courtiers en épargne collective à la CSF, à la lumière du fait que celle-ci n'a pas d'expérience au titre de cette réglementation et que l'ACFM est actuellement l'OAR qui exécute cette fonction non seulement au Québec, mais également dans le reste du Canada. En quatrième lieu, il faut poursuivre les démarches au titre de l'exigence relative aux approbations et à la coopération inter-réglementaire parmi les membres des ACVM, non seulement pour les fins de la CSF, mais aussi pour celles de l'ACFM, afin de garantir que cette exigence soit acceptée. Enfin, les avantages dont on fait état dans le cadre de cette option mettent l'accent sur le morcellement du marché au Québec plutôt que sur l'uniformité nationale, ce qui ne sert ni l'intérêt du public ni celui des membres de l'ACFM.

- d) **Question 1.** De l'avis de l'ACFM, il n'existe aucune différence dans les structures et le fonctionnement des marchés au Québec, notamment dans les modes de distribution des titres d'organismes de placement collectif, qui peut justifier ou expliquer des exigences réglementaires différentes par rapport à celles des autres provinces régies par les ACVM.
- e) **Question 2.** L'ACFM a connu des périodes de transition et estime qu'une période de deux ans au maximum peut être appropriée pour garantir le respect de certaines règles et le paiement de frais.
- f) **Question 3.** L'ACFM n'a aucune raison de croire que les courtiers en épargne collective du Québec ne pourraient ni ne devraient se conformer aux exigences relatives au capital applicables aux courtiers en épargne collective qui font affaire dans une autre province régie par les ACVM.
- g) **Question 4.** L'ACFM est d'accord avec la proposition selon laquelle la couverture de cautionnement d'une institution financière est un moyen qui convient mieux aux courtiers en épargne collective du Québec que l'assurance responsabilité.
- h) **Questions 5 et 6.** L'ACFM ne s'oppose pas à l'abrogation du deuxième paragraphe de l'article 149 de la LVM, ce qui permettrait aux représentants de courtiers autres que les courtiers en épargne collective d'être au service d'une institution financière.

2. L'ACFM ET SON RÔLE RÉGLEMENTAIRE AU CANADA

- a) **Structure et fonction de l'ACFM.** L'ACFM est l'organisme d'autoréglementation national du secteur canadien des courtiers en épargne collective. Elle a été établie au milieu de l'année 1998 à l'initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en réponse à la croissance spectaculaire des organismes de placement collectif au Canada vers la fin des années 1980 et après la constatation, parmi les autorités de réglementation des valeurs mobilières, que le secteur des organismes de placement collectif et les épargnants tireraient avantage d'une réglementation plus énergique et d'une surveillance plus efficace.

Les activités, l'infrastructure, la dotation et les processus de l'ACFM ont évolué pendant une période de plusieurs années pour constituer ce qui est maintenant un OAR efficace et efficient du Canada. Une description détaillée de la structure et des activités de réglementation de l'ACFM est jointe en tant qu'annexe A. Nous signalons que l'élaboration d'un OAR efficace et efficient exige beaucoup de temps et un grand nombre de ressources; ce n'est pas un processus qui est réalisé du jour au lendemain parce qu'on se contente d'adopter un manuel de règlements et que l'organisme est désigné comme OAR. Cette observation est pertinente à l'option proposée par la CSF et fait l'objet d'un exposé à la section 6 ci-après.

- b) **Reconnaissance d'un OAR au Canada.** L'ACFM agit à titre d'OAR dans toutes les provinces du Canada. Dans plusieurs provinces (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario et Nouvelle-Écosse), l'ACFM a été officiellement reconnue par les autorités de réglementation des valeurs mobilières pertinentes, qui sont membres des ACVM. Des demandes visant la reconnaissance comme OAR ont été déposées au Nouveau-Brunswick ainsi qu'à Terre-Neuve-et-Labrador. La reconnaissance comme OAR est effectuée au moyen d'une demande du membre pertinent des ACVM, laquelle comprend des modalités détaillées qui décrivent sous tous ses aspects le fondement à partir duquel l'ACFM poursuit ses activités. Au Québec, l'ACFM n'est pas reconnue comme OAR mais a conclu un accord de coopération avec l'AMF et la CSF daté du 15 décembre 2004, aux termes duquel l'AMF et l'ACFM collaborent pour ce qui est de l'examen et de la réglementation des membres de l'ACFM dont les activités sont au Québec. L'accord de coopération prévoit également qu'on effectue un renvoi direct à l'AMF et à la CSF pour ce qui est des plaintes qui ont trait aux services offerts au Québec. Cette entente est fructueuse, de l'avis de l'ACFM, et se fonde en partie sur le principe de l'harmonisation de la réglementation des activités des courtiers en épargne collective de tout le Canada.
- c) **Projet de Règlement 31-103.** Comme il est indiqué dans le document de consultation, la consultation par l'AMF est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre attendue du projet de Règlement 31-103 sur l'inscription (le « Règlement 31-103 »). L'ACFM a pris part aux discussions avec des membres des ACVM et d'autres OAR relativement au Règlement 31-103 et est au fait des propositions pertinentes. En tant que commentaire général dans le contexte du document de consultation, le Règlement 31-103 se veut un document national harmonisé, dont l'un des principaux avantages sera d'introduire des normes d'inscription et un code de déontologie uniformes pour les intermédiaires financiers du Canada. Plus particulièrement, le Règlement 31-103 prévoit que des OAR, tels l'ACFM, mettront en œuvre et administreront certaines règles d'éthique professionnelle qui sont conformes au document.

Il s'ensuit, d'après les objectifs précédents du Règlement 31-103, que la mise en place de règles d'éthique professionnelle par les courtiers en épargne collective et les courtiers en valeurs ainsi que leur administration et leur mise à exécution devraient être uniformes. Cette conclusion laisse aussi entendre qu'un seul OAR pour les mêmes catégories de courtiers au Canada serait la meilleure solution pour atteindre l'objectif. Cette observation est pertinente pour ce qui est de la réglementation des OAR proposée dans le document de consultation et à laquelle nous répondons aux sections 4, 5 et 6 ci-après.

3. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE DOCUMENT DE CONSULTATION

- a) **Objectifs des propositions du document de consultation.** L'ACFM est d'accord avec les objectifs de l'AMF déclarés dans le document de consultation, à savoir, « la mise à niveau du régime d'inscription actuel des intermédiaires en valeurs mobilières, qui nécessite une modernisation et une simplification sur une base harmonisée ». Comme tels, les objectifs relatifs au traitement égal des intermédiaires en valeurs mobilières ainsi que la réduction des anomalies et

des incompatibilités en matière de réglementation sert l'intérêt du public. De l'avis de l'ACFM, ce traitement égal est non seulement une question d'équité, mais il permettra également aux marchés financiers du Canada de fonctionner avec efficacité et d'être intéressant pour les épargnants qui résident au Canada et les épargnants étrangers. Le fondement à partir duquel le capital est accumulé et investi dans les régions du Canada, y compris le Québec, est crucial à la mise en valeur de ces régions. Le type de réglementation uniforme et équitable des intermédiaires en valeurs mobilières, selon ce qui est proposé dans le document de consultation, est à l'avantage non seulement des cabinets membres qui sont directement assujettis à ces règlements, mais aussi du public épargnant qui est le client de ces cabinets et l'utilisateur du capital investi. Puisque les membres de l'ACFM sont non seulement tenus de respecter différentes règles et normes, mais aussi de faire affaire avec de nombreuses autorités en valeurs mobilières, le système global devient moins efficace. Ainsi, la normalisation projetée des exigences de solvabilité et de compétence applicables aux cabinets qui sera administrée conformément à un régime de passeport sera dans le plus grand intérêt des membres de l'ACFM.

- b) **Lois du Québec.** L'ACFM est d'accord avec la proposition figurant dans le document de consultation selon laquelle les courtiers en épargne collective du Québec seront assujettis aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (la « LVM ») et non plus à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution »), dans sa version actuelle. Tout d'abord, cette démarche est en règle générale celle qui est adoptée par les autres provinces du Canada qui sont administrées par des membres des ACVM; elle est familière aux membres de l'ACFM et permettra vraisemblablement de réaliser une harmonisation supérieure des règlements. En deuxième lieu, et ce qui est plus important, il faut souligner que la réglementation des activités des courtiers en épargne collective et l'administration des exigences en matière de réglementation qui sont applicables à ces courtiers sont plus analogues aux dispositions de la LVM et plus compatibles avec celles-ci. Bien qu'il y ait des différences marquées entre les activités d'un courtier en épargne collective et celles d'un courtier en valeurs mobilières, il reste que la nature du processus du placement est commune et que l'historique des cabinets en épargne collective et celui des cabinets de valeurs mobilières sont fort analogues. Par conséquent, l'ACFM estime que la réglementation des activités des courtiers en épargne collective au Québec, y compris les membres de l'ACFM, est mieux accomplie aux termes de la LVM.
- c) **Fonds de protection du client.** Dans le document de consultation, on ne demande pas de commentaires sur les mécanismes et la protection dont peuvent se prévaloir les clients de courtiers en épargne collective aux termes du Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF ») ou de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (la « CPI de l'ACFM »). On reconnaît que, bien que les fonds offrent des couvertures différentes, il se peut qu'il y ait un chevauchement. Par conséquent, il faut considérer la répartition équitable des frais ou des droits payables par les courtiers membres au Québec et, plus particulièrement, la nécessité d'éviter la double perception des frais. L'ACFM se réjouit à l'idée de poursuivre ces discussions avec l'AMF, mais souhaite auparavant faire deux observations de nature générale.

Tout d'abord, les règles de prudence des intermédiaires financiers sont directement reliées aux risques assumés par les fonds de protection comme le FISF et la CPI de l'ACFM. Bien qu'aucun de ces fonds n'ait de rôle réglementaire, au moins, dans le cas de la CPI de l'ACFM, les règles de prudence de l'ACFM applicables à ses membres et la manière dont ces règles sont appliquées, sont des outils ou des considérations importantes au chapitre de la gestion du risque pour la CPI de l'ACFM. Qui plus est, l'ampleur du risque que la CPI de l'ACFM est prête à assumer au titre de l'insolvabilité d'un membre de l'ACFM a trait aux exigences en matière de gestion prudente applicables à ces membres. Comme l'AMF le sait bien pour y avoir participé, la CPI de l'ACFM

a pu tirer profit récemment du rapport d'un groupe de travail qui s'est penché sur un certain nombre de ces questions. À titre d'exemple précis, les frais ou droits perçus auprès des membres, le degré de protection dont chaque client peut se prévaloir et la taille du fonds requis pour offrir une couverture sont tous directement reliés à la façon dont les membres de l'ACFM exercent leurs activités et aux règles et restrictions applicables à leur entreprise. Par conséquent, même si l'ACFM comprend bien que l'AMF ne demande pas de commentaires sur ce sujet général, l'ACFM estime que la protection du client et les règles de prudence applicables aux courtiers en épargne collective ne peuvent être envisagées sous un angle différent.

En deuxième lieu, le document de consultation signale le fait que la protection du client qu'offrent respectivement le FISF et la CPI de l'ACFM est distincte. L'ACFM se demande si la large couverture offerte par le FISF aux clients de courtiers en épargne collective est durable à longue échéance. L'expérience qu'ont vécue d'autres provinces peut laisser croire que ce n'est pas le cas. Toutefois, cette conclusion ne signifie pas nécessairement qu'un fonds qui est basé sur l'insolvabilité, tel que la CPI de l'ACFM, a pour effet d'offrir aux clients des courtiers en épargne collective du Québec une protection qui n'est pas raisonnablement suffisante. En fait, l'expérience d'autres fonds basés sur l'insolvabilité, tels que le Fonds canadien de protection des épargnants, la Securities Investor Protection Corporation des États-Unis et d'autres fonds analogues du monde entier, démontre qu'une protection raisonnable peut être offerte. Ce qui est utile dans cette perspective, c'est le raffermissement des exigences relatives aux règles de prudence, notamment les niveaux de capital proposés dans le document de consultation.

4. RECONNAISSANCE DE L'ACFM AU QUÉBEC : OPTION 1 (questions 7, 8 et 9)

L'ACFM est d'accord avec l'option d'être reconnue comme OAR au Québec avec une juridiction exclusive sur les firmes et les représentants en épargne collective.

OAR avec juridiction exclusive. La reconnaissance de l'ACFM au Québec avec une juridiction exclusive est l'option qui est la plus conforme aux objectifs déterminés dans le document de consultation, à savoir, la modernisation, l'harmonisation et la simplification des règlements sur les valeurs mobilières au Canada, dans la mesure où ceux-ci s'appliquent aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants. En outre, cette option est tout à fait compatible avec la façon dont l'ACFM agit comme OAR dans toutes les autres provinces du Canada. L'ACFM est structurée et organisée de façon à avoir, dans le cadre de son pouvoir de réglementation, juridiction exclusive sur ses membres et leurs représentants. Les membres des ACVM ont toujours la compétence et le pouvoir définitifs pour ce qui est i) des cabinets en épargne collective et de leurs représentants et ii) de l'ACFM elle-même, aux termes des lois sur les valeurs mobilières provinciales pertinentes. Toutefois, la manière dont la réglementation est appliquée entre l'ACFM et les divers membres des ACVM suppose que les juridictions pertinentes des ACVM font énormément confiance à l'ACFM pour ce qui est des efforts qu'elle fournit directement en matière de réglementation et qu'elles se concentrent sur la fonction de surveillance de l'ACFM pour garantir que celle-ci fonctionne efficacement et convenablement, le tout conformément à l'ensemble des modalités de la décision de reconnaissance comme OAR.

Nous sommes d'accord avec le principe voulant que l'inscription des courtiers en épargne collective et de leurs représentants continue d'être exercée par l'AMF. Cette façon de faire est conforme à la manière dont l'ACFM exerce ses activités dans d'autres juridictions des ACVM.

Modalités. L'ACFM estime que sa reconnaissance au Québec devrait faire l'objet de modalités précises analogues à celles qui existent dans d'autres juridictions des ACVM qui ont reconnu l'ACFM. À ce sujet, nous vous renvoyons à l'ordonnance de reconnaissance rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et aux modalités qui ont été adoptées à cet égard :

[http://www.osc.gov.on.ca/Regulation/Orders/2004/ord_20040521_226_mutualfunddealers.jsp]. Les ordonnances correspondantes des autres juridictions des ACVM pertinentes sont essentiellement analogues.

L'ACFM est au fait de la législation du Québec qui a trait aux OAR, comme il en est fait mention dans le document de consultation, et nous reconnaissons que cette législation est légèrement différente de celle qui est en vigueur dans d'autres juridictions des ACVM. Par conséquent, nous reconnaissons également que les modalités précises qui auraient trait à la situation au Québec seraient légèrement différentes. Ainsi, l'article 69 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le pouvoir de prendre des décisions au sujet de certaines activités est principalement entre les mains de personnes qui résident au Québec. L'ACFM serait prête à respecter ce genre de disposition, même si ce n'est pas une exigence dans les autres juridictions des ACVM. Cette disposition suppose qu'on ait un bureau au Québec et que du personnel basé au Québec ait les pouvoirs appropriés. Les statuts sur la gouvernance d'entreprise de l'ACFM prévoient également la souplesse nécessaire pour garantir que les courtiers basés au Québec sont représentés de façon appropriée au conseil d'administration de l'ACFM.

Périodes de transition. L'ACFM a fait l'expérience de périodes de transition au moment de la mise en œuvre d'un nouveau régime de réglementation et de l'introduction de règles particulières. Comme l'AMF le sait bien, l'ACFM a tout d'abord été reconnue comme OAR dans un certain nombre de juridictions des ACVM en 2001. Elle comptait au départ 224 courtiers en épargne collective dans tout le Canada et plusieurs d'entre eux faisaient affaire au Québec. Jusqu'à ce moment-là, la majorité des nouveaux membres de l'ACFM n'avaient fait l'objet que d'une exigence d'inscription mais non d'une surveillance active en matière de réglementation. Par conséquent, il fallait considérer la question des périodes de transition appropriées permettant de s'adapter à un régime de réglementation plus vigoureux. Tout d'abord, l'élaboration des règles de l'ACFM comme telles a eu lieu aux termes d'une consultation avec les intervenants du secteur au cours d'une période de trois ans et les membres ont eu amplement l'occasion d'étudier leur mise en œuvre et de planifier en conséquence. En deuxième lieu, l'adoption de règles précises exigeant des membres qu'ils fassent des modifications opérationnelles a été reportée pour une période raisonnable afin de permettre aux membres de satisfaire aux exigences applicables.

Dans le cas de la reconnaissance de l'ACFM comme OAR au Québec, nous nous attendrions à une démarche analogue qui s'appliquerait aux courtiers du Québec. Les courtiers en épargne collective de cette province qui ne sont pas membres de l'ACFM auraient besoin d'une période de transition pour l'application de certaines règles et on pourrait envisager une application différée d'une période de un ou de deux ans, selon la règle en question. Toutefois, pour les courtiers en épargne collective du Québec qui sont déjà membres de l'ACFM, il faudrait prévoir des dispositions transitionnelles minimales parce que ces courtiers se conforment déjà ou peuvent se conformer aux règles de l'ACFM.

5. RECONNAISSANCE DE L'ACFM AU QUÉBEC AVEC IMPARTITION À LA CSF : OPTION 2 (questions 10, 11 et 12)

L'ACFM est d'accord avec l'option voulant que l'ACFM soit reconnue comme OAR au Québec, mais a des réserves pour ce qui est d'avoir une entente d'impartition avec la CSF.

Motifs. La principale raison qui étaye nos réserves est le fait que la structure proposée n'est pas la meilleure façon d'atteindre les objectifs énoncés dans le document de consultation, à savoir, la modernisation, l'harmonisation et la simplification de la réglementation qui vise les courtiers en épargne collective. Outre qu'on n'atteint pas de la meilleure façon possible les objectifs énoncés, il y a un certain nombre d'autres raisons précises qui, de l'avis l'ACFM, sont à la fois convaincantes et expliquent pourquoi l'ACFM ne privilégie pas ce modèle.

- **Réglementation et mise à exécution.** L'ACFM, à l'instar d'autres OAR tels que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »), exerce ses activités en supposant que l'autoréglementation se compose de la combinaison de certains éléments, à savoir, l'élaboration de règles, la surveillance de la conformité et la mise à exécution. Étant donné que l'option envisage l'impartition à la CSF des responsabilités de l'ACFM en matière de mise à exécution pour ce qui est des représentants, le principe sous-jacent et l'efficacité du processus global des OAR sont menacés. En pratique, la réglementation la plus efficace que l'ACFM puisse mettre en place à l'égard de ses membres et de leurs représentants est assurée par la coordination des activités d'enquête et de mise à exécution afin d'encourager la conformité et de servir l'intérêt du public. Il serait difficile d'atteindre ce résultat si les fonctions sont partagées, comme on le propose dans l'option.
- **Cabinets et représentants.** La réglementation efficace des cabinets membres et de leurs représentants par l'ACFM (et l'ACCOVAM) est étroitement liée à la conduite des cabinets membres et de leurs représentants; dans la plupart des cas, ces éléments ne peuvent être séparés. Les cabinets membres sont responsables de la conduite de leurs représentants et ceux-ci doivent également se comporter d'une façon qui respecte les obligations de conformité des cabinets membres auxquels ils sont liés. En termes concrets, pour ce qui est des questions de conformité et de mise à exécution, l'ACFM travaille de concert avec les cabinets membres et leurs représentants tout en exerçant sa juridiction sur eux. Partager cette fonction, comme il est proposé, entre l'ACFM et la CSF réduirait l'efficacité de la réglementation qui vise les cabinets membres et leurs représentants.
- **Obligation de rendre compte.** L'option envisage d'impartir les fonctions de l'ACFM à la CSF, ce qui signifie que la CSF exécuterait les fonctions de l'ACFM pour ce qui est des représentants. Cette structure exigerait que l'ACFM surveille les activités de la CSF et garantisse que celle-ci rend compte à l'ACFM au titre des obligations imparties. Cette proposition comporte des risques importants pour l'ACFM, non seulement parce qu'elle est responsable des activités de la CSF mais, et ce qui est plus important, parce qu'elle doit garantir que la réglementation globale des membres de l'ACFM et de leurs représentants est cohérente et efficace, et sert l'intérêt du public.
- **Coûts et double emploi.** L'option envisage qu'il y aurait deux structures administratives en place pour réglementer les activités des courtiers en épargne collective et de leurs représentants au Québec. Inévitablement, cette façon de faire pourrait entraîner des coûts additionnels et faire double emploi jusqu'à un certain point, malgré le fait que la CSF continue à exercer ses fonctions pour ce qui est des représentants de courtiers autres que les courtiers en épargne collective. Les coûts de cette structure qui fait double emploi seraient assumés directement par les représentants et le secteur des organismes de placement collectif, et, en fin de compte, par le public.

Modalités de la reconnaissance comme OAR. Nous vous renvoyons aux commentaires que nous avons formulés à la section 4 intitulée « Reconnaissance de l'ACFM au Québec : Option 1 » pour ce qui est des modalités de la reconnaissance de l'ACFM comme OAR au Québec. Les principes généraux aux termes des deux options sont les mêmes. Toutefois, les modalités aux termes de l'option 2 concernant l'impartition par l'ACFM de fonctions à la CSF exigeraient une attention toute particulière. À notre avis, si on soupèse les préoccupations dont il est question précédemment au titre de cette option, on pourrait en arriver à une série de modalités relativement compliquée et ambiguë. En outre, il faudrait suppléer à ces

modalités en prévoyant des accords et des protections appropriés qui auraient été acceptés par l'ACFM et la CSF.

Périodes de transition. Nous vous renvoyons aux commentaires que nous avons formulés à la section 4 ci-dessus intitulée « Périodes de transition », qui sembleraient être généralement applicables à cette option.

6. **RECONNAISSANCE DE LA CFS COMME OAR SECTORIEL AU QUÉBEC, OPTION 3** (questions 13 et 14)

Préoccupations. L'ACFM a de graves préoccupations au sujet de cette option.

Nos commentaires sur cette option sont fondés sur la description figurant dans la proposition de la CSF faisant partie du document de consultation de l'AMF et présentée avec plus de détails dans la circulaire d'information d'avril 2007 de la CSF et la proposition subséquente de celle-ci à l'AMF datée du 23 avril 2007. Il faut remarquer que certains aspects de l'option telle qu'elle est décrite ne sont ni clairs ni élaborés de façon complète et que l'ACFM préférerait avoir plus de précisions au sujet du modèle proposé avant de faire des commentaires explicites. En outre, les sujets qui doivent être clarifiés comprennent la nature et la portée des fonctions déléguées par l'AMF à la CSF et à l'ACFM; la relation entre le double rôle que joue la CSF en tant qu'OAR des courtiers en épargne collective et en tant qu'autorité de réglementation d'autres secteurs financiers; et l'interfinancement éventuel des fonctions de réglementation de la CSF entre les secteurs qu'elle régit.

Toutefois, on peut faire certaines observations générales. Il faut tout d'abord déclarer que notre façon d'envisager l'option ne suppose aucunement que la CSF est autre chose qu'un organisme de réglementation efficace et apprécié.

- **Création de deux OAR.** Un des principaux objectifs du document de consultation, à savoir, simplifier la réglementation des activités des courtiers en épargne collective au Canada, n'est clairement pas atteint par ce modèle, puisque deux OAR sont créés.
- **Règles.** En théorie, il semblerait que l'harmonisation des règles applicables aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants serait soutenue par ce modèle parce que la CSF, tout comme ses activités et, notamment, les règles qu'elle adopte, seraient harmonisées avec celles de l'ACFM. Toutefois, on ne sait trop si la CSF adopterait simplement l'ensemble des règles de l'ACFM de la façon dont elles sont adoptées par celle-ci et au moment où elles le sont, ou si la CSF aurait jusqu'à un certain point un rôle indépendant à jouer à cet égard. On pourrait difficilement décrire la CSF comme un OAR si elle ne jouissait d'aucun pouvoir indépendant au chapitre de l'élaboration des règles. Qui plus est, le fait que la CSF se contente d'adopter les règles de l'ACFM ne garantirait pas la cohérence de l'interprétation, de l'application et de la mise à exécution de ces règles.
- **Séparation des entreprises au Québec.** La question de la coordination des règles et des normes de réglementation dont il est question au paragraphe précédent rappelle les circonstances sur lesquelles l'ACFM, et ce qui était alors le Bureau des services financiers (devenu l'AMF), ont dû se pencher à l'égard de l'accord de coopération actuel. L'accord de coopération a été élaboré en tant que moyen pratique et efficace grâce auquel les membres de l'ACFM pouvaient devoir grouper leurs activités dans une seule personne morale dans toutes les provinces du Canada. Étant donné que l'ACFM ne pouvait surveiller directement les activités de ses membres au Québec pour garantir qu'elles

étaient conformes à ses principes de gestion prudente, la solution de rechange était d'exiger que l'entreprise de ces membres soit restructurée en personnes morales distinctes. Selon l'ACFM, tous les intéressés ont reconnu que cela aurait été un résultat déplorable qui n'aurait pas servi l'intérêt du public. Nous estimons que l'ACFM ne peut réglementer les activités ni remplir son mandat de façon efficace en se fiant exclusivement à un autre organisme; l'option 3, aux termes de laquelle la CSF réglementerait les activités des membres de l'ACFM, semble soulever des questions analogues.

- ***Manque d'expérience au chapitre de la réglementation des activités des courtiers et infrastructure insuffisante.*** À l'heure actuelle, l'ACFM a une infrastructure de réglementation efficace qui a fait ses preuves, ce qui comprend du personnel chevronné et des processus de réglementation documentés, le tout étant nécessaire à la surveillance efficace des activités des courtiers. On ne peut dire la même chose de la CSF puisque celle-ci ne s'occupe aucunement de la réglementation des activités des courtiers et n'a aucune expérience en la matière. En effet, la CSF se penche principalement sur les mesures disciplinaires à adopter dans le cas de certains représentants individuels et sur des questions d'éducation permanente.
- ***Modifications législatives.*** On fait référence dans la description de cette option à l'organisation de la CSF et à l'exigence selon laquelle il faudrait apporter des modifications importantes à la *Loi sur la distribution*. À l'heure actuelle, la CSF est un organisme de réglementation prévu par la loi. Elle n'est pas véritablement un OAR et ne fonctionne pas à ce titre. La CSF n'a pas les caractéristiques essentielles d'un OAR, lequel, comme nous l'avons indiqué précédemment, élabore des règles, surveille les activités de ses membres et met à exécution certaines normes (et exerce notamment une surveillance appropriée en matière de réglementation). Dans ce cas-ci, l'ACFM ne voit pas vraiment pourquoi on essaierait de « convertir » la CSF qui, d'organisme de réglementation prévu par la loi, deviendrait un OAR. Le processus serait sans aucun doute très difficile et incertain; au contraire, la démarche à adopter serait de prévoir tout simplement la création d'un nouvel OAR au Québec. Il se peut fort bien que le gouvernement du Québec ou l'AMF estime qu'un OAR autre que l'ACFM devrait être reconnu dans cette province. Toutefois, si ce n'est pas le cas, il serait approprié de mettre en œuvre l'option 1 ou peut-être l'option 2.
- ***Préoccupations qui ont trait à la CPI de l'ACFM.*** Nous n'avons pas encore discuté du document de consultation avec la CPI de l'ACFM; comme nous l'avons indiqué, des commentaires sur la question de savoir si la protection des épargnants serait coordonnée entre le FISF et la CPI de l'ACFM ou comment cette coordination aurait lieu doivent être formulés. Toutefois, on peut faire certaines observations générales. Tout d'abord, l'un des principaux outils de gestion du risque d'un fonds de protection des épargnants est une structure de réglementation solide qui permet de réduire à leur minimum les écarts de conduite des courtiers et les pertes éventuelles pour les clients. Étant donné que la CPI de l'ACFM devrait dépendre des fonctions qu'elle impartit à la CSF, il serait plus difficile de garantir que les risques sont gérés de façon satisfaisante. Comme vous le savez peut-être, la CPI de l'ACFM et l'ACFM travaillent très étroitement et celle-ci offre à la CPI de l'ACFM des services de grande envergure ou des services qui sont dans son intérêt. Il se peut qu'on doive considérer des ententes parallèles entre la CPI de l'ACFM et la CSF.

En deuxième lieu, le FISF et la CPI de l'ACFM offrent aux épargnants une protection fort différente, même s'il y a un certain chevauchement. À notre avis, le risque qu'il y ait

dans l'esprit du client une certaine confusion pour ce qui est de la portée de la couverture offerte s'accroîtrait considérablement si la CSF était associée à la réglementation des activités des courtiers en épargne collective et à celle des activités des autres secteurs de services financiers qui relèvent de sa juridiction. Ainsi, la capacité de décrire et de fournir efficacement une protection contre les pertes dues à l'insolvabilité par la CPI de l'ACFM et le FCPE a été une préoccupation de taille. En troisième lieu, l'intégration d'un modèle de frais équitable pour les membres de la CPI de l'ACFM, ce qui est une tâche déjà fort difficile, sera davantage compliquée. Malgré les préoccupations qui précèdent, l'ACFM soutient l'opinion qui semble être celle de la CSF, à savoir, qu'il serait souhaitable de limiter la protection des épargnants aux pertes dues à l'insolvabilité (et non à d'autres causes, comme la fraude).

Autres commentaires. En attendant l'élaboration détaillée de la proposition de la CSF pour ce qui est de l'option 3, on peut faire un certain nombre d'observations générales. La proposition envisage que les organismes de réglementation des provinces autres que le Québec procèdent à la sous-délégation des pouvoirs de l'OAR à la CSF pour ce qui est des courtiers dont le siège social est au Québec. En outre, la proposition exigerait que ces organismes de réglementation approuvent la participation de l'ACFM ou de la CPI de l'ACFM. L'ACFM ne sait aucunement comment d'autres organismes de réglementation envisageraient la proposition et il importe de connaître leur réaction avant de consacrer beaucoup de temps et de ressources à élaborer la proposition. L'ACFM ne croit pas que l'adoption de l'option 1 exige le même degré de coopération inter-réglementaire.

La proposition de la CSF doit être évaluée à la lumière des bénéfices qui y sont énoncés, à savoir, les compétences multidisciplinaires, l'expertise propre au Québec, la mise en place de démarches innovatrices dans le domaine de la déontologie, la présence régionale du Québec ainsi que la connaissance du milieu et du cadre juridique du Québec. Avec tout le respect dû à la CSF, les avantages mentionnés semblent accentuer la fragmentation de la réglementation des activités des courtiers en épargne collective au Canada plutôt que l'harmonisation et l'uniformisation des méthodes (un objectif de l'AMF). Ce résultat ne sert pas l'intérêt du public ou des membres de l'ACFM. Qui plus est, l'ACFM n'est pas convaincue qu'elle ne pourrait offrir tous ces avantages et plus encore selon l'option 1.

7. RÉPONSES AUX QUESTIONS 1, 2, 3, 4, 5 ET 6.

Question 1. De l'avis de l'ACFM, il n'existe aucune différence dans les structures et le fonctionnement des marchés au Québec, notamment dans les modes de distribution des titres d'organismes de placement collectif, qui peut justifier ou expliquer des exigences réglementaires différentes par rapport à celles des autres provinces régies par les ACVM. Il existe bien entendu quelques différences législatives qui n'ont pas trait à la réglementation, comme les lois linguistiques et les lois sur la protection des renseignements personnels du Québec, mais ces distinctions sont facilement prises en compte par les intermédiaires financiers qui font affaire dans toutes les parties du Canada et elles ne justifient pas l'adoption d'une démarche différente en matière de réglementation.

Question 2. Nous avons fait des commentaires sur la question des périodes de transition aux sections 4 et 5 qui précèdent en ce qui a trait aux deux premiers modèles d'options. Comme nous l'avons indiqué dans ce contexte, l'ACFM a connu des périodes de transition non seulement au moment d'entreprendre ses activités, mais aussi au chapitre de l'adoption de règles précises. Bien qu'il puisse être souhaitable d'accorder des dispenses aux courtiers et à leurs représentants au titre de la conformité aux règles et du paiement des frais, l'ACFM estime qu'on devrait prévoir tout au plus une période de transition deux ans.

Question 3. L'ACFM n'a aucune raison de croire que les courtiers en épargne collective du Québec ne pourraient ni ne devraient se conformer aux exigences relatives au capital applicables aux courtiers en

épargne collective qui font affaire dans une autre province régie par les ACVM. On a discuté en profondeur de la question (qui a soulevé beaucoup de controverses) au cours de l'établissement de l'ACFM et ces exigences continuent de faire l'objet d'un examen à l'occasion tant du point de vue des activités de l'ACFM que de la protection fournie par la CPI de l'ACFM. Encore une fois, il peut être souhaitable de prévoir des périodes de transition appropriées mais, si l'on tient compte de l'importance des sommes en question, on devrait prévoir tout au plus une période de deux ans.

Question 4. L'ACFM est d'accord avec la proposition selon laquelle la couverture de cautionnement d'une institution financière est un moyen qui convient mieux aux courtiers en épargne collective du Québec que l'assurance responsabilité. Comme l'AMF le sait fort bien, il s'agit de la démarche adoptée par l'ACFM et l'ACCOVAM. Toutefois, il faut souligner qu'une couverture d'assurance de quelque sorte que ce soit est une protection de dernier recours et que le système d'OAR compte beaucoup plus sur des règles rigoureuses et la conformité en vue de minimiser les pertes. Dans la mesure où la modification proposée harmonise les exigences qui visent les membres de l'ensemble du Canada, la proposition va dans le sens des objectifs énoncés dans le document de consultation.

Questions 5 et 6. L'ACFM ne s'oppose pas à l'abrogation du deuxième paragraphe de l'article 149 de la LVM, ce qui permettrait aux représentants de courtiers autres que les courtiers en épargne collective d'être au service d'une institution financière. Comme c'est déjà le cas pour les membres de l'ACFM, le changement ne toucherait pas directement l'ACFM ou ses membres.

À titre de commentaire général, on peut signaler que plus les intermédiaires financiers et leurs représentants exercent des activités dans des secteurs assujettis à des organismes de réglementation différents, plus les difficultés et les risques augmentent lorsqu'il s'agit d'assurer une réglementation efficace. Comme on l'indique dans le document de consultation, cette situation peut soulever des questions de conflits d'intérêts, mais il y a aussi le problème des juridictions qui se chevauchent, de la confusion dans l'esprit du public et, en fin de compte, de la responsabilité au titre des pertes financières.

~

L'ACFM attend avec impatience les résultats de la consultation menée par l'AMF et se fera un plaisir de fournir toute information additionnelle qui pourrait être utile ou encore de participer au processus d'une autre façon. Pour terminer, l'ACFM aimerait signaler qu'elle estime que les efforts qu'elle a consacrés à la réglementation au Québec ont été très efficaces et que ce résultat découle directement des relations de travail fondées sur la collaboration que l'ACFM entretient avec l'AMF et la CSF, aux termes de l'accord de coopération. L'AMF souhaite harmoniser la réglementation de la distribution des titres des organismes de placement collectif au Canada et c'est aussi ce que nous souhaitons; nous nous ferons donc un plaisir de continuer à déployer des efforts dans un cadre de collaboration afin de trouver les moyens de réaliser cette harmonisation.

Annexe A

Structure réglementaire et fonctions de l'ACFM

- a) **Structure et fonctions.** L'ACFM est une société sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Son mandat d'intérêt public est de servir à titre d'OAR les courtiers en épargne collective au Canada et de protéger les clients de ces courtiers. Les membres de l'ACFM comprennent les cabinets de courtiers en épargne collective qui, dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, doivent être membres de l'ACFM pour pouvoir être inscrits et autorisés à faire affaire à titre de courtiers en épargne collective.

L'ACFM n'assure aucune représentation auprès du secteur ni de fonctions auprès d'une association commerciale, que ce soit pour les membres ou pour les agents commerciaux. L'ACFM est un simple organisme de réglementation ayant un seul objectif qui figure dans sa vision d'entreprise :

Hausser les normes d'une réglementation transparente, équitable et rigoureuse au Canada en vue de protéger les épargnants en s'engageant au chapitre de la collaboration, de l'excellence du personnel et des pratiques optimales en matière de réglementation.

- b) **Conseil d'administration.** L'ACFM est régie par ses membres par l'entremise d'un conseil d'administration composé de 13 personnes, ce qui comprend un nombre égal de représentants du secteur des organismes de placement collectif et des particuliers indépendants ou représentant le public ainsi que le président et chef de la direction. La composition du conseil d'administration doit refléter la diversité des membres de l'ACFM (ce qui comprend la nature du modèle d'entreprise et l'emplacement du siège social) et tenir compte de l'intérêt du public par l'entremise des administrateurs indépendants.
- c) **Conseils régionaux.** Les conseils régionaux de l'ACFM sont une structure de gouvernance distincte du conseil d'administration. Il y a un conseil régional dans chacune des quatre régions géographiques (Atlantique, Ontario, Prairies et Pacifique) et chacune comprend :
- des représentants des membres élus dans la région pertinente;
 - des représentants membres d'office;
 - des représentants nommés, dont des représentants du public qui ont une formation juridique et des représentants du secteur ayant de l'expérience dans le secteur des valeurs mobilières.

Les principales fonctions du conseil régional de chaque région sont les suivantes :

- la tenue d'auditions par un jury d'audition formé de représentants du conseil régional;
- l'examen des questions de principe.

Les instances disciplinaires de l'ACFM contre un membre ou une personne autorisée dans une région donnée sont tenues devant un jury d'audition indépendant et impartial composé de 3 représentants du conseil régional, soit un représentant du public et deux représentants du secteur. Le représentant du public, qui agit à titre de président de chaque jury d'audition, est un juge à la retraite ou un avocat en exercice au Canada. Cette composition fait en sorte que toutes les instances disciplinaires de l'ACFM sont dirigées conformément aux normes les plus élevées d'équité en matière de procédure. Ni les membres du

conseil d'administration de l'ACFM ni les membres du personnel de l'ACFM ne participent aux prises de décision des jurys d'audition des conseils régionaux.

Les auditions de l'ACFM sont transparentes et sont ouvertes au public. L'information relative aux auditions est transmise aux ACVM, diffusée par communiqué et affichée sur le site Web de l'ACFM à l'intention du public.

- d) **Activités de réglementation.** Les principales activités de réglementation de l'ACFM sont les principes directeurs, la conformité et la mise à exécution :

Principes directeurs. Le personnel rattaché aux activités qui ont trait aux principes directeurs s'occupe de surveiller l'efficacité des statuts, des règles et des principes directeurs de l'ACFM, chacun d'eux étant conçu pour accroître la protection des épargnants. Il recommande des changements, rédige de nouveaux textes de réglementation ou les modifie, au besoin. Il rédige également des avis et des bulletins destinés aux membres pour les aider à interpréter les exigences de l'ACFM et pour les informer d'autres modifications importantes relatives à la réglementation qui pourraient les toucher.

Les membres participent directement à l'élaboration des principes directeurs au moyen i) du comité consultatif sur les principes directeurs de l'ACFM, composé de personnes chevronnées qui proviennent d'un large groupe représentatif de cabinets membres et qui passent en revue les textes proposés ayant trait aux principes directeurs, font des commentaires à leur égard et offrent des suggestions au personnel pour ce qui est d'autres domaines aux fins de l'élaboration de principes directeurs; ii) du comité des questions de réglementation du conseil d'administration de l'ACFM, composé de administrateurs du secteur et d'administrateurs représentant le public, qui a pour mandat d'examiner l'ensemble des textes de réglementation proposés qui sont recommandés par le personnel et d'indiquer au conseil de l'ACFM s'ils estiment qu'on devrait adopter ces textes; iii) des tribunes de réglementation, qui ont lieu dans plusieurs villes du Canada au moins deux fois l'an et qui permettent de discuter directement avec les membres des initiatives proposées au chapitre des principes directeurs et d'obtenir leurs commentaires et leur rétroaction sur ces initiatives et sur des questions qui ont trait à d'autres domaines pertinents; et iv) du processus associé aux commentaires du public, c'est-à-dire que l'ensemble des textes proposés au chapitre des principes directeurs est publié en vue de recueillir les commentaires du public, et les membres et les personnes approuvées ont l'occasion de fournir des commentaires par écrit, lesquels sont alors étudiés par l'ACFM, les changements étant apportés, le cas échéant, aux initiatives proposées en matière de principes directeurs.

Conformité. Le service de la conformité se compose d'environ 65 employés qui sont affectés à divers postes à l'échelle nationale. La responsabilité principale du service est de surveiller le respect des exigences de l'ACFM par les sociétés membres en ce qui concerne les règles, les statuts et les principes directeurs. Le service de conformité est divisé en deux groupes principaux :

Conformité des ventes

Ce groupe voit principalement à effectuer sur place l'examen des activités des membres, tant au siège social que dans les succursales, à préparer des rapports et à tirer des conclusions.

Le groupe de la conformité des ventes procède à l'examen de tous les membres au titre des ventes et à l'examen combiné des courtiers de niveau 2 et de niveau 3 au titre des ventes et des finances. Le personnel de l'ACFM étudie tant le siège social d'une société membre qu'un échantillon de ses succursales et procède à une coordination parmi les bureaux régionaux; dans le cas des

membres qui exercent leurs activités dans plusieurs juridictions, afin de brosser le tableau complet des activités de la société. Le service de la conformité des ventes de l'ACFM a un cycle d'examen de 3 ans qui fonctionne selon le principe suivant : produire le rapport d'examen dans les 15 semaines pour 70 % des cas et au plus tard dans les 22 semaines pour les 30 % restants. Jusqu'à ce jour, l'ACFM a complété son premier cycle d'examen de 3 ans, est à mi-chemin de son deuxième cycle et a respecté le principe qu'elle a établi au titre de la production du rapport d'examen.

Dans le cadre du premier cycle d'examens, 392 emplacements ont été étudiés, y compris 189 sièges sociaux et 203 succursales. Ce chiffre comprend 14 sièges sociaux qui ont subi un examen imposé de concert avec le personnel de l'AMF pour les membres dont le siège social est au Québec. Au 30 avril 2007, l'ACFM avait fait passer l'examen à des sociétés situées dans 158 emplacements, dans le cadre de son deuxième cycle d'examens, ce qui comprend 72 emplacements de sièges sociaux, un d'entre eux étant situé au Québec, et 86 emplacements de succursales. Dans le cas des membres dont le siège social est au Québec, l'ACFM procède à un examen usuel du siège social et les conclusions sont diffusées au personnel de l'AMF et de l'ACFM, au fur et à mesure que des questions sont définies. Une version française et une version anglaise du rapport d'examen de l'ACFM sont fournies à l'AMF, puis sont groupées en un rapport final qui est fourni au membre.

Conformité financière

Ce groupe voit principalement à l'examen des documents financiers déposés annuellement et mensuellement par les membres, à l'examen financier sur place des courtiers de niveau 4 et à l'étude des documents de travail des vérificateurs en vue de s'assurer de leur conformité avec les exigences de l'ACFM au titre des finances, de l'assurance et du contrôle interne. Le personnel de la conformité financière procède sur place à l'examen annuel de l'ensemble des courtiers de niveau 4 (il y en a actuellement 44), ce qui comprend 6 sièges sociaux au Québec. L'ACFM coordonne l'examen financier avec le personnel de l'AMF et fournit à celle-ci une copie de son rapport où elle indique les conclusions de l'examen.

L'ACFM a élaboré un système de transmission électronique (« STÉ ») sur le Web qui porte sur le dépôt, le suivi, l'intégration et l'analyse des données financières des membres. Le STÉ est la façon la plus efficace d'obtenir et d'étudier les documents financiers déposés par les membres. Chaque année, le personnel de l'ACFM examine plus de 2 100 rapports financiers annuels et mensuels.

L'ACFM a également élaboré un modèle de risque intégré qui l'aide à établir le calendrier des examens et à quantifier le risque associé aux activités du courtier. Le modèle de risque saisit de l'information qui est inhérente aux activités des membres ainsi que de l'information obtenue dans le cadre des activités de conformité et de mise à exécution de l'ACFM. Le modèle de risque aide à établir un ordre de priorité dans l'examen des membres, à fixer les seuils d'importance relative aux fins des examens financiers et à déterminer les tendances au chapitre du risque.

Service des communications et services aux membres : Le service des communications et les services aux membres tiennent les dossiers des membres et répondent aux demandes formulées par les membres, le public et les médias. Ce groupe voit également à tenir et à mettre à jour le site Web de l'ACFM et à faciliter les événements organisés par les membres. Les services aux membres tiennent et administrent les dossiers contenant les renseignements sur les membres au moyen du système de suivi des membres (« SSM »). Le SSM est un système sur mesure qui sert à assurer le suivi des données sur les membres de l'ACFM et à rendre compte à cet égard, ce qui comprend des données sur le statut du membre, son emplacement, ses produits et les liens

pertinents. Le SSM facilite les activités de réglementation de l'ACFM et permet d'améliorer les comptes rendus de l'information sur les membres.

Mise à exécution. Le principal objectif du service de la mise à exécution est de faire observer les exigences de réglementation de l'ACFM tout en se souciant d'améliorer la protection des épargnants. Cet objectif s'appuie sur plusieurs principes généraux qui sont les suivants :

- les mesures sont fermes, justes et transparentes;
- les membres et les personnes autorisées peuvent soumettre leur version avant qu'une décision soit prise sur une mesure disciplinaire, sauf dans ces cas urgents susceptibles de causer du tort au public;
- dans tous les cas, le degré de supervision par le membre et ses personnes autorisées fera partie de l'examen;
- les cas sont examinés de façon proactive, dans le souci de déceler l'inconduite qui pourrait y être liée et d'en évaluer les causes profondes;
- le service de la mise à exécution travaille en collaboration avec le service de la conformité et le service chargé de l'établissement des principes directeurs pour transférer les cas et les questions, s'il y a lieu de le faire;
- le service de la mise à exécution travaille en collaboration avec le personnel lié aux activités de mise à exécution des commissions des valeurs mobilières et d'autres organismes d'autoréglementation ou d'autres organismes de surveillance.

Le service de la mise à exécution se divise en trois groupes principaux :

Évaluation des cas

Ce groupe répond aux questions et aux plaintes du public ainsi qu'aux rapports provenant d'autres sources qui ont trait à des infractions éventuelles. Le groupe obtient l'information par la correspondance qu'on lui adresse et d'autres moyens et procède à des évaluations de cas initiales. Le groupe d'évaluation des cas transfère les cas au groupe des enquêtes s'il y a lieu de croire qu'il y a eu un manquement important aux exigences de l'ACFM ou si le dossier est suffisamment complexe pour exiger un examen plus approfondi de la part d'un enquêteur.

Enquêtes

Ce groupe fait des examens approfondis de cas; il peut par exemple recueillir de la documentation, mener des entrevues, analyser des cas et rédiger des rapports et des recommandations. De plus, le groupe coordonne les activités liées à l'enquête avec d'autres organismes de réglementation et organismes de mise en application de la loi.

Litiges

Ce groupe procède à l'examen juridique des cas de litige éventuels et a la responsabilité d'entreprendre des procédures disciplinaires devant les jurys d'audition des conseils régionaux, le cas échéant.

Cas

Le service a reçu 871 demandes et ouvert 323 dossiers d'évaluation des cas en 2006. De ce nombre, 66 cas ont été transférés au groupe des enquêtes et 12, au groupe des litiges. En 2006, on a fermé 279 dossiers et 129 d'entre eux ont fait l'objet d'une lettre d'avertissement ou d'une autre mesure disciplinaire officielle.

Points de référence

Les trois groupes ont fixé des points de référence pour le traitement des cas et ils ont respecté ces points de référence en 2006. Voici en quoi ceux-ci consistent :

- *Évaluation des cas* – 80 % des dossiers seront fermés ou transférés dans les 120 jours qui suivent leur ouverture.
- *Enquêtes* – 80 % des dossiers seront fermés ou transférés dans l'année où ils sont transférés au groupe des enquêtes.
- *Litige* – 80 % des dossiers seront fermés ou feront l'objet d'un avis d'audition ou d'un avis de règlement dans les 10 mois qui suivent leur transfert au groupe des Litige.

- e) **Dotation.** À l'heure actuelle, l'ACFM compte trois bureaux d'exécution situés à Toronto, Calgary et Vancouver. La majorité des employés de l'ACFM, soit environ 150 personnes, participent activement aux activités de conformité et de mise à exécution, lesquelles sont fortement axées sur la protection des épargnants. L'ACFM a une vaste expertise au sujet des activités des courtiers en épargne collective et des questions de réglementation qui les concernent. Ses membres ou d'autres organismes de réglementation la consultent de façon régulière pour connaître son opinion sur ces questions. L'équipe de gestion de l'ACFM a collectivement plus de 75 ans d'expérience de travail directe auprès d'un organisme provincial de réglementation des valeurs mobilières au Canada. Le personnel de l'ACFM qui est affecté à la conformité et à la mise à exécution suit une formation détaillée de façon régulière en vue d'assurer qu'il connaît bien les pratiques optimales du secteur des valeurs mobilières ainsi que les activités des divers membres de l'ACFM. Le personnel de l'ACFM est également formé pour mettre en application une démarche souple fondée sur le bon sens, dans le domaine de la réglementation, et reconnaît que les courtiers en épargne collective peuvent adopter des procédés différents tout en respectant le but global qui est la protection des épargnants.
- f) **Demandes d'adhésion.** Le processus de demande d'adhésion à l'ACFM a été conçu au départ en vue d'examiner et d'approuver les activités de plus de 250 courtiers en épargne collective dans tout le Canada, de manière accélérée, afin de déterminer les membres initiaux de l'ACFM. Dans le cours du choix de ces membres, l'ACFM a procédé à un examen sur dossier de toutes les demandes en réglant les questions au moyen de demandes de renseignements et d'échange de correspondance. Le processus a ensuite été révisé pour qu'on fournisse plus d'information dans la demande et qu'on procède à un examen sur place étant donné que la plupart des nouveaux candidats sont également de nouveaux courtiers attirés.
- g) **Collaboration avec d'autres organismes de réglementation.** L'ACFM contribue activement à toutes les initiatives importantes de réglementation de concert avec les autres organismes de réglementation du Canada. Ainsi, elle a récemment pris part au projet de réforme de l'inscription de l'AMF (Règlement 31-103) et au projet de modèle des relations avec les clients.
- h) **Technologie.** L'ACFM a élaboré et utilise des systèmes de technologie ultramodernes pour mener à bien ses activités, ce qui comprend les systèmes suivants :

Services aux membres : Système de suivi des membres (« SSM ») : Le SSM est un système sur mesure servant à assurer le suivi des données sur les membres de l'ACFM et à rendre compte à cet égard, ce qui comprend des données sur le statut du membre, son emplacement, ses produits et les liens pertinents. Le SSM facilite les activités de réglementation de l'ACFM et permet d'améliorer les comptes rendus de l'information sur les membres.

Systeme de dépôt électronique (« SDE ») : Le SDE est un système de dépôt électronique sur le Web qui porte sur le dépôt, le suivi, l'intégration et l'analyse des données financières des membres. Le SDE est la façon la plus efficace d'obtenir et d'étudier les documents financiers déposés par les membres. Étant donné que le système est un programme sur le Web, on peut y avoir accès facilement au moyen d'un site Internet protégé et les modifications au questionnaire et au compte rendu financiers de l'ACFM peuvent être apportées immédiatement sans qu'il soit nécessaire de prévoir des mesures de mise en œuvre additionnelles.

Systeme de gestion des processus de l'entreprise (« SGPE ») : L'ACFM a élaboré un système de gestion des processus d'entreprise organisationnels. Elle utilise le logiciel pour définir, mettre à exécution et surveiller les processus qui ont trait à son entreprise. Les avantages principaux sont les suivants : conformité accrue avec les principes directeurs et les procédures organisationnelles; vérifiabilité et transparence financière améliorées pour ce qui est de la performance des processus d'entreprise; mise en place rapide et optimisation des processus d'entreprise organisationnels. La mise en œuvre du processus permettra de déterminer l'emplacement des données du processus primaire, les dates clés, ce qui comprend les points de repère des services, les mesures adoptées et les décisions prises ainsi que les documents connexes.

Modèle de risque : L'ACFM a élaboré un modèle de risque intégré qui l'aide à établir le calendrier des examens et à évaluer le risque que présentent les activités du courtier. Le modèle de risque saisit de l'information qui est inhérente aux activités des membres ainsi que de l'information obtenue dans le cadre des activités de conformité et de mise à exécution de l'ACFM. Le modèle de risque aide à établir un ordre de priorité dans l'examen des membres, à déterminer les seuils d'importance aux fins des examens financiers et à déterminer les tendances au chapitre du risque. L'information que l'on obtient grâce au modèle de risque est également un facteur dans le processus du triage des cas aux fins de la mise à exécution.

Systeme de suivi des événements organisés par les membres (« SSEM ») : Le SSEM est un système sur le Web qui sert à rendre compte à l'ACFM d'information importante ayant trait à la mise à exécution, à la conformité et aux risques. Le SSEM sera mis en œuvre le 1^{er} juillet 2007. Il offre aux membres une façon efficace de communiquer l'information aux termes du principe directeur 6 de l'ACFM, ce qui comprend les plaintes des clients, les procédures criminelles, civiles et réglementaires, la faillite, la saisie-arrêt et d'autres informations analogues. Les rapports seront triés par le personnel de l'ACFM et feront l'objet d'un suivi, le cas échéant, à la lumière des préoccupations au chapitre de la mise à exécution et de la conformité. De plus, l'information sera incluse dans l'analyse du modèle de risque applicable aux membres de l'ACFM et l'information que contient le SSEM aidera à déterminer les tendances et les questions générales propres au secteur.

i) **Pratiques optimales en matière de réglementation et surveillance des ACVM.** Pour remplir son mandat au chapitre de la réglementation, l'ACFM a élaboré et applique des pratiques optimales pour l'ensemble de ses activités, ce qui comprend la conformité et la mise à exécution. Les processus et les activités de l'ACFM sont assujettis à une surveillance constante et énergique de la part des juridictions des ACVM qui la reconnaissent. Au cours des trois dernières années, l'ACFM a fait l'objet de deux examens de surveillance distincts menés par les ACVM, dans le cadre desquels le personnel des ACVM a étudié en profondeur les processus et les activités de l'ACFM au chapitre de la réglementation; ces examens ont été fructueux. Les objectifs de ces examens de surveillance étaient les suivants :

- Déterminer si l'ACFM respecte les modalités pertinentes de l'ordonnance de chacune des juridictions des ACVM qui a reconnu l'ACFM comme OAR.

- Déterminer si les processus de réglementation de l'ACFM sont efficaces, efficaces, cohérents et équitables.
- Déterminer si l'ACFM dispose du personnel, des ressources et des processus de formation voulus afin d'exercer ses fonctions de réglementation de façon efficace et efficiente à chacun de ses bureaux.

Le personnel des ACVM a conclu que l'ACFM respectait les modalités retenues au chapitre de la reconnaissance et que les processus de réglementation adoptés par l'ACFM étaient satisfaisants; il n'a trouvé aucun élément de preuve lui indiquant que l'ACFM ne dispose pas du personnel, des ressources ou des processus de formation voulus pour exercer ses fonctions de réglementation d'une manière efficace et efficiente.